



COMMENTAIRE DES ARTICLES



Commentaire des articles

0. CLAUSES TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES CORPS DE METIERS (C.T.G. 0)

0.1. Généralités

Comme il est précisé à l'exposé des motifs les clauses techniques générales sont complétées par les clauses techniques spécifiques s'il en existe, ou bien peuvent même être remplacées par celles-ci.

0.2. Matériaux

Ils y sont indiqués les principes généraux relatifs à la livraison et à l'état des matériaux à employer.

0.3. Exécution

Ce chapitre crée les critères de base nécessaires à un bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne l'ordre sur le chantier, l'état des outils et le respect des ouvrages déjà réalisés.

0.4. Prestations

0.4.1. Prestations auxiliaires

Il s'agit de prestations qui sont à inclure dans les prix unitaires.

- **installation de chantier:** Si le bordereau de soumission ne contient pas une position spéciale pour cette prestation, et s'il n'est pas stipulé que l'entrepreneur peut profiter d'une infrastructure commune, il incombe à l'adjudicataire d'inclure dans ses prix une installation de chantier qui correspond à ses besoins et répond aux exigences en matière de sécurité et de hygiène.
- **installation de chantier, outils et équipements:** L'adjudicataire doit mettre à disposition ces installations, outils et équipements ou doit au moins porter les coûts pour une éventuelle location auprès d'autres entreprises présentes au chantier.



- **raccordement en énergie et en eau:** En général le pouvoir adjudicateur met à disposition un ou plusieurs points de raccordement à partir duquel la sous-distribution est à réaliser par l'entreprise à sa propre charge.
- **sécurité:** L'entreprise a l'obligation de se conformer aux prescriptions officielles en vigueur (assurance-accidents).
- **livraison de carburant:** Le carburant pour les besoins propres de l'entrepreneur comprend le carburant utilisé pour les machines, équipements et le chauffage des locaux de chantier.
- Le carburant nécessaire pour le chauffage du bâtiment en construction lors des travaux est d'office à charge du pouvoir adjudicateur. Il est recommandé cependant de fixer dans le contrat une clause régissant la prise en charge des frais pour le chauffage lors des travaux.
- **échafaudages:** Des échafaudages d'une plate-forme de travail ne dépassant pas 2 m de hauteur sont nécessaires pour presque tous genres de travaux et les frais y relatifs sont à inclure dans les prix unitaires. Pour les échafaudages plus hauts, il faut se référer aux clauses des différents corps de métiers.
- **déchets et décombres:** Les déchets qui proviennent des objets ou matériaux qui appartiennent à l'entreprise (p.ex. outillages, équipements non-utilisables) ainsi que le matériel d'emballage des matériaux sont à considérer comme propriété de l'entreprise et doivent être éliminés à ses frais. Il en est de même pour les chutes des matériaux mis en oeuvre.

0.4.2. Prestations spéciales

Il s'agit de prestations qui ne sont pas incluses dans les prix unitaires.

Si ces prestations ne sont pas réalisées dans le cadre de contrats à part, il convient de les préciser dans le bordereau de soumission.

En ce qui concerne l'élimination des déchets en provenance du pouvoir adjudicateur il faut préciser que dans le présent cas il s'agit de matériaux appartenant au pouvoir adjudicateur qui sont devenus des déchets parce qu'ils ont été détruits, enlevés ou remplacés par un autre matériel, et ceci dans le cadre des prestations à fournir par l'entreprise. Par le terme "l'enlèvement (...) des déchets" on entend l'action d'emporter. Le terme "démolition" signifie la destruction d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble. Par "enlèvement de matériaux de construction" on entend l'action de retirer un matériel (p.ex. papier peint, ardoises, revêtement de murs ou de sols). Le terme "remplacement" signifie l'enlèvement d'un ancien matériel et la mise en place d'un nouveau (p.ex. chaudière, fenêtres, ...).

0.5. Décompte

S'il n'existe pas de plans "comme construit", et si le marché n'est pas adjugé à prix global, l'entrepreneur doit procéder à un métré sur place, et mettre en compte les quantités exécutées selon les modalités prévues dans ce chapitre.